

COTE D'IVOIRE : militantisme au sein du RDR – existence de craintes de persécution (oui) – asile interne – conditions d'application – nature de l'autorité susceptible d'assurer une protection sur une autre partie du territoire – protection devant être le fait des autorités de l'Etat, d'organisations internationales ou d'organisations régionales ayant la volonté ou la capacité de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, dans la partie considérée du territoire, toute persécution ou atteinte grave

à la personne humaine - conditions remplies en l'espèce dans la partie nord de la Côte d'Ivoire (non) –

craintes fondées de persécutions.

CRR, SR, 16 février 2007, 573815, T.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. T., qui est de nationalité ivoirienne, a été persécuté

par les autorités de son pays en raison de son engagement au sein du RDR ; que dès 1994, il a milité en faveur de ce mouvement au sein de l'université de Bouaké ; qu'il a été chargé de la sensibilisation et de l'information avant de devenir vice-président de la section du quartier Bardot à San Pedro en 1997 ; qu'en 2001, il est devenu le conseiller du président du Rassemblement des jeunes républicains

(RJR) à Adjamé ; qu'il a échappé aux arrestations qui ont suivi la marche du 25 mars 2004, à laquelle il a participé ; que le 1er mai 2005, il a pris la parole au cours d'une réunion organisée par le RDR pour

soutenir le mouvement rebelle de Bouaké ; que le soir même, il a été attaqué à son domicile par des militaires qui le soupçonnaient d'être le frère du chef rebelle dénommé Wattao ; qu'il a été battu et détenu dans une cellule située au sous-sol de la présidence ; que, libéré le 3 mai 2005 grâce à l'intervention de connaissances et ayant des craintes de persécution, il est aussitôt parti sous protection

rejoindre la partie nord du pays contrôlée par l'Alliance des forces nouvelles et a séjourné à Bouaké ;